

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Un regard attentif
sur la déontologie
des juges administratifs
www.cja.gouv.qc.ca

Le **CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE** est un organisme indépendant ayant des responsabilités à l'égard de la déontologie des membres de certains tribunaux administratifs et en matière d'administration de la justice administrative. La mission du **CONSEIL** vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

Ainsi, le **CONSEIL** est chargé de recevoir et d'examiner les plaintes de citoyens concernant la conduite des membres des tribunaux administratifs sous sa juridiction et de recommander la sanction à imposer, le cas échéant.

Toute personne peut porter plainte au **CONSEIL** contre un *juge administratif*, pour un manquement aux règles de déontologie. Les *juges administratifs*, appelés membres, commissaires ou régisseurs, sont les personnes nommées par le gouvernement pour rendre les décisions dans les tribunaux administratifs suivants :

- Le Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- La Commission des lésions professionnelles (CLP);
- La Régie du logement (RDL);
- La Commission des relations du travail (CRT),
devant être en opération à l'automne 2002.

La plainte doit invoquer un **MOTIF DE NATURE DÉONTOLOGIQUE**.

QU'EST-CE QU'UN MOTIF DE NATURE DÉONTOLOGIQUE?

Lorsque le **CONSEIL** examine une plainte en vue de se prononcer sur sa recevabilité, sa première interrogation porte sur la nature de motif allégué.

La plainte doit concerner uniquement la conduite ou le comportement du *juge administratif* et non pas porter sur un désaccord avec sa décision. La distinction entre la **conduite** du membre, du commissaire ou du régisseur et sa **décision** est donc fondamentale.

Toute plainte qui n'allègue pas un motif de nature déontologique sera jugée irrecevable et rejetée par le **CONSEIL**.

Voici quelques exemples de situations les plus fréquentes :

EXEMPLES DE MOTIFS DÉONTOLOGIQUES pouvant donner lieu à une plainte

- Une conduite qui démontre le manque d'impartialité (parti pris) ou des préjugés;
- Un geste ou des paroles qui dénotent un manque de courtoisie, une attitude arrogante ou méprisante;
- Un geste ou des paroles discriminatoires;
- Un retard déraisonnable à rendre une décision;
- Des activités politiques partisans;
- Des situations de conflits d'intérêts;
- Des activités illégales.

EXEMPLES DE MOTIFS NON DÉONTOLOGIQUES ne pouvant justifier une plainte

- La plainte est fondée sur le désaccord du plaignant avec la décision rendue;
- La plainte allègue une erreur du *juge administratif* dans l'application ou l'interprétation de la loi;
- Le plaignant est en désaccord avec la preuve retenue par le *juge administratif*, par exemple parce que ce dernier n'a pas cru la « bonne » version des faits;
- Le plaignant est en désaccord avec la décision du *juge administratif* de refuser une preuve;
- La plainte est fondée sur un manquement ou une erreur du personnel du tribunal, plutôt que sur la conduite du *juge administratif*;
- La décision rendue n'est pas cohérente avec une autre décision rendue auparavant.

Les règles de déontologie applicables aux membres, aux commissaires et aux régisseurs sont établies par lois et règlements. On peut obtenir une copie de ces documents en s'adressant au **CONSEIL**.

LE CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE

Toute plainte reçue est soumise aux membres du CONSEIL réunis en assemblée, pour qu'ils statuent sur sa recevabilité. Le CONSEIL décidera alors si la plainte relève de sa compétence et si la conduite reprochée est suffisamment grave pour justifier la tenue d'une enquête. À cette étape, le CONSEIL déclare irrecevable toute plainte qui lui apparaît manifestement non fondée.

Si la plainte est déclarée recevable, le CONSEIL forme un comité d'enquête composé de trois personnes, dont au moins un citoyen et un membre du tribunal auquel appartient le *juge administratif* visé par la plainte. Le comité est chargé de décider du bien-fondé de la plainte. Lorsque celle-ci est jugée fondée, le comité recommande une sanction, soit la réprimande, la suspension ou la destitution du *juge administratif*.

LES LIMITES AUX POUVOIRS DU CONSEIL

Le CONSEIL reçoit souvent des plaintes auxquelles il ne peut donner suite. Ainsi, le CONSEIL ne peut :

- Modifier ou annuler la décision d'un membre, d'un commissaire ou d'un régisseur ni accorder de nouvelle audience;
- Accorder une indemnité à un plaignant;
- Examiner une plainte concernant le tribunal alors qu'aucun *juge administratif* en particulier n'est concerné;
- Examiner une plainte contre un employé du tribunal;
- Examiner une plainte contre un représentant ou un avocat;
- Examiner une plainte visant un membre d'un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Régie du logement ou la Commission des relations du travail.

Lorsqu'une personne estime qu'une décision est incorrecte, elle doit s'adresser à un avocat ou à une autre ressource compétente pour savoir s'il existe une possibilité de contester la décision. La loi peut prévoir des mécanismes de révision, de rétractation ou d'appel pouvant s'exercer à l'intérieur de certains délais.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

Toute personne peut porter plainte au CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE au sujet de la conduite d'un des *juges administratifs* assujettis à la compétence du CONSEIL.

La plainte doit être écrite et exposer les faits reprochés. Le plaignant doit fournir les informations suivantes :

- Son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- Le nom du membre, du commissaire ou du régisseur visé par la plainte;
- Le nom du tribunal concerné et le numéro de dossier du tribunal;
- La date où les faits reprochés sont survenus;
- Un exposé des faits reprochés ainsi que les motifs à l'appui de la plainte.

La plainte doit être transmise au siège du CONSEIL :

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
575, rue Saint-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 644-6279 ou 1 888 848-2581

Télécopieur : (418) 528-8471

Courriel : courrier@cja.gouv.qc.ca

Internet : www.cja.gouv.qc.ca

À VOTRE SERVICE

Le personnel du CONSEIL se fera un plaisir de répondre à vos questions sur les fonctions et les activités du CONSEIL ou de prêter assistance dans la formation d'une plainte.

Vous pouvez aussi obtenir des copies des lois et des règlements prévoyant les règles de conduite des membres, des commissaires et des régisseurs, ainsi que les dates des prochaines séances du CONSEIL ou d'un comité d'enquête.

Des exemplaires des publications suivantes sont disponibles sur demande et sont accessibles sur le site Internet du CONSEIL :

- DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS
- RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ
- RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
- RAPPORT D'IMPLANTATION 1998-2001
- PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL
- RAPPORTS D'ENQUÊTE

COMPOSITION DU CONSEIL :

Le CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE est composé de neuf citoyens et de huit représentants des tribunaux concernés.

Le CONSEIL est formé des personnes suivantes :

- le président du Tribunal administratif du Québec;
- un membre du Tribunal administratif du Québec;
- le président de la Commission des lésions professionnelles;
- un membre de la Commission des lésions professionnelles;
- le président de la Commission des relations du travail;
- un membre de la Commission des relations de travail;
- le président de la Régie du logement;
- un membre de la Régie du logement;
- neuf représentants du public, dont un avocat et un notaire.